

GUIDE PROTECTION DE L'ENFANCE

DSDEN 40

Conduite à tenir et procédures à suivre

FICHE 1 – Procédure « enfant en danger - enfant en risque de danger » définie pour les services de l'éducation nationale des Landes (Page 2)

FICHE 2 – Comment saisir la CRIP40 ? (Page 3)

FICHE 3 – Traitement des situations en cas d'urgence* et des situations de maltraitance physique particulièrement grave, de violences sexuelles pour lesquelles peuvent être engagées des suites pénales à l'égard des auteurs présumés. (Page 5)

FICHE 4 – Conseils et précautions (Page 6)

FICHE 5 – Cadre législatif de la protection de l'Enfance (Page 7)

FICHE 6 – Violences sexuelles : quand l'agresseur désigné appartient à la communauté scolaire éducative (Page 8)

- **Annexe 1** : Protocole d'intervention dans l'établissement (Page 11)
- **Annexe 2** : Le soutien psychologique à la communauté scolaire (Page 13)

FICHE 7 – Ressources (Page 14)

FICHE 8 – Schéma

FICHE 9 – Fiche de recueil d'Informations préoccupantes concernant un enfant en risque ou en danger. (Fiche IP)

FICHE 1 - Procédure « enfant en danger - enfant en risque de danger » définie pour les services de l'éducation nationale des Landes

Tout enseignant et autre personnel de l'Education nationale peut avoir connaissance d'informations préoccupantes concernant un enfant en danger ou en risque de l'être. Il est tenu d'en informer sans délai la CRIP 40 et les services de la DSDEN.

DEFINITIONS

- **Enfant en danger** : ensemble des enfants en risque et maltraités
- **Enfant en risque**: l'enfant qui connaît des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien mais qui n'est pas pour autant maltraité.
- **Enfant maltraité**: l'enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

La protection des mineurs en danger constitue un enjeu social essentiel et en ce domaine l'éducation nationale joue un rôle déterminant.

En contact permanent avec les enfants, ses personnels ont une obligation de vigilance et de protection.

La protection de l'enfance pour être efficace dépend de l'action coordonnée des autorités administrative et judiciaire ainsi que des institutions ou services intervenants dans ce domaine. L'éducation nationale s'inscrit donc dans le dispositif défini au niveau départemental.

Dans le cadre de ce dispositif :

❖ toutes les informations préoccupantes **quant à l'existence d'un danger ou d'un risque de danger**, seront transmises à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP40) placée sous l'autorité du conseil départemental. (cf. fiche IP)

A réception de la situation de l'enfant, la CRIP40 recherche rapidement des éléments complémentaires, régule avec les partenaires et décide soit :

- 1) de l'ouverture d'une Information Préoccupante impliquant donc une évaluation pluridisciplinaire voire inter-institutionnelle de la situation qui peut durer 3 mois maximum
- 2) d'une transmission aux services mandatés intervenants déjà auprès de la famille
- 3) d'une transmission au secteur pour approfondir le recueil ou accompagner la famille
- 4) d'un classement sans suite
- 5) d'une transmission au Parquet

Cette cellule est chargée en retour, d'informer les professionnels des suites données par l'intermédiaire de la DSDEN.

❖ **Les situations d'urgence**, c'est-à-dire les situations de maltraitances graves et actuelles concernant des violences physiques, psychologiques ou sexuelles nécessitant une protection immédiate du mineur doivent être adressées **directement au Procureur de la République**, doublées d'un envoi à la CRIP40.

❖ **Les situations de maltraitance particulièrement grave** pour lesquelles peuvent être engagées des suites pénales à l'égard des auteurs, seront également transmises **directement au Procureur de la République**, doublées d'un envoi à la CRIP40.

FICHE 2 – Comment saisir la CRIP40 ?

Rédiger un rapport (voir fiche IP), et l'adresser par voie dématérialisée à la CRIP40 (crip40@landes.fr) avec une copie au secrétariat du DASEN (ce.ia40@ac-bordeaux.fr)

La fiche de recueil d'informations préoccupantes (cf. fiche IP) concernant un enfant en risque ou en danger doit être **complètement renseignée** afin de pouvoir traiter correctement et rapidement la situation, mais aussi pour permettre une étude statistique dans le département (Observatoire de l'enfance en danger) et par le Ministère de l'Education Nationale.

Le rapport peut être rédigé par une seule personne rassemblant les informations, ou élaboré et signé à plusieurs.

Il doit être le plus complet et le plus circonstancié possible.

Il peut être accompagné :

- **d'un certificat médical** fait par le médecin EN, le médecin de PMI (Protection Maternelle et Infantile) ou tout médecin réquisitionné par l'autorité judiciaire, en cas de traces constatées sur le corps de l'enfant.
- dans le second degré, **d'une évaluation rédigée** par le service social en faveur des élèves. (* cf. Place et rôle de l'assistant social scolaire dans le cadre de la protection de l'Enfance).

Bien entendu, tous ces éléments sont d'ordre privé et doivent rester confidentiels.

► **informer les parents :**

Les responsables légaux sont préalablement informés par l'école ou l'établissement sans que soit nécessairement recherché leur accord, sauf si cette information risque de mettre le mineur en danger.

L'information préoccupante ou le signalement ne doivent pas être perçus comme une sanction mais comme une protection de l'enfant, dans le but d'apporter une aide à venir aux parents.

(*) Place et rôle de l'assistant social scolaire dans le cadre de la protection de l'Enfance dans le second degré.

La protection des mineurs en danger (victimes de maltraitances ou de violences sexuelles) ou susceptibles de l'être constitue une des priorités du service social de l'éducation nationale et une compétence spécifique du Service social en faveur des Elèves (SSFE).

Tout jeune victime ou susceptible de l'être, doit être reçu par l'assistant social scolaire. Toute personne ayant reçu les confidences d'un(e) jeune, doit faire un écrit et le transmettre à l'assistant social scolaire de l'établissement.

En effet de par sa proximité avec les mineurs se trouvant dans les établissements scolaires, l'assistant social scolaire exerce une vigilance et une évaluation de la situation vis à vis de ceux qui semblent en risque de danger : il peut rencontrer le jeune, sa famille, procéder à une analyse globale de sa situation et mettre en place des mesures de protection adaptées.

Pour toute situation relevant de la protection de l'enfance, l'assistant social permet une approche concertée de la situation de l'élève.

Cette concertation associe les personnes ayant connaissance de la situation de celui-ci : suivant le cas, le conseiller principal d'éducation, l'infirmière, le médecin, le psychologue ...etc. L'assistant social scolaire recueille les éléments permettant de caractériser le danger ou le risque de danger.

En lien avec le conseiller technique de service social, il procède à l'évaluation de la situation de l'élève et de sa famille, établit si nécessaire des liaisons avec les services extérieurs (service social de secteur et autres partenaires), apprécie la nécessité d'informer ou non la CRIP40.

Si un avis médical est nécessaire, il sera fait appel au médecin scolaire qui jugera des liaisons à établir et des éléments à communiquer à la CRIP40.

L'infirmier travaille en collaboration avec l'assistant de service social et le médecin.

Le travail engagé auprès de la famille peut nécessiter un certain temps. Si la situation de l'élève n'évolue pas malgré le travail entrepris, il appartient à l'équipe éducative de se mobiliser à nouveau.

*Dans les établissements ne bénéficiant pas de la présence régulière des personnels sociaux et de santé, l'équipe éducative s'adressera **au chef d'établissement** qui rédigera une IP ou un signalement.*

FICHE 3 - Traitement des situations en cas d'urgence* et des situations de maltraitance physique particulièrement grave, de violences sexuelles pour lesquelles peuvent être engagées des suites pénales à l'égard des auteurs présumés.

Cas d'urgence : Il s'agit des situations de maltraitance grave et **ACTUELLE concernant des violences physiques ou sexuelles révélées par l'enfant ou un tiers proche de l'enfant et **NECESSITANT UNE PROTECTION IMMEDIATE** de l'enfant (l'enfant ne peut regagner son domicile pour des raisons évidentes de sécurité).*

Dans le premier et second degré, public et privé, selon les partenaires de proximité mis à disposition :

➤ **SE CONCERTER**

Une évaluation, même rapide en cas d'urgence, est nécessaire avec la ou les personnes alertées par la situation de l'enfant.

Le chef d'établissement ou le directeur d'école est immédiatement informé. Ils font appel au médecin EN et/ou à l'assistant de service social scolaire (EPLE). Le psychologue EN et l'infirmier EN peuvent également apporter leur concours.

- **Si le délai est suffisant**, ces personnels participent au signalement : ils complètent éventuellement les constatations (certificat médical descriptif), et peuvent proposer un soutien et un suivi à l'élève. Ils assurent une aide technique et un soutien à l'équipe éducative.
- **Si le délai est insuffisant**, le chef d'établissement / le directeur d'école, saisit le Procureur de la République (appel téléphonique) pour obtenir une décision avant le départ de l'élève. Il transmet également une copie de la fiche IP à la CRIP40 et au secrétariat du DASEN.

Dans les situations d'urgence

❖ Rédiger un rapport (voir fiche IP) transmis **par le chef d'établissement ou le directeur d'école** directement au Procureur de la République pour obtenir une décision avant le départ de l'élève.

❖ **Le chef d'établissement / directeur d'école** en transmet une copie au secrétariat du DASEN et à la CRIP40.

❖ **L'assistant social scolaire, le médecin EN, l'infirmier scolaire** adressent leurs écrits directement au Procureur de la République et à la CRIP 40, ainsi qu'une copie pour information à leur conseiller technique.

❖ En cas de saisine tardive du Procureur et sans décision officielle avant le départ de l'élève, se rapprocher des services de Police ou de Gendarmerie.

➤ **INFORMATION AUX PARENTS**

Dans les situations urgentes, si les parents sont susceptibles d'être les auteurs de la maltraitance ou de ne pas suffisamment protéger l'enfant suite à ses révélations au regard de leur connaissance des faits, **il convient de ne pas informer la famille** afin de ne pas mettre en danger la sécurité de l'enfant et de ne pas entraver l'enquête pénale. Il faut agir en concertation avec les services du Procureur de la République.

➤ **ATTENTION**

Lorsque le mis en cause de la maltraitance est un adulte de l'établissement, informer sans délai le chef d'établissement pour saisine du Procureur de la République. Le DASEN est également alerté.

FICHE 4 - Conseils et précautions

NE JAMAIS RESTER SEUL / SE CONCERTER

- ❖ Tout personnel de l'éducation nationale qui s'interroge sur la situation d'un élève ne doit pas rester seul, il doit pouvoir confier ses inquiétudes auprès de l'équipe éducative de son école ou de son établissement.
- ❖ Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit informer l'ensemble des personnels des modalités de concertation, d'action en ce domaine et du concours que peuvent apporter les personnes ressources internes (médecin, assistant social, infirmier, psychologue scolaire) et externes.
- ❖ La protection de l'enfance est une mission prioritaire des personnels sociaux et de santé. Ils sont tenus au secret professionnel. Les autres personnels de l'éducation nationale sont tenus à la plus grande confidentialité.
- ❖ Si plusieurs personnes sont dépositaires d'informations essentielles, de confidences, chacune des personnes concernées rédige un écrit, en veillant à respecter les règles d'objectivité et sans jugement de valeur.
- ❖ Une saisine téléphonique de la CRIP40 (conseil départemental) ou du Procureur de la République doit toujours être suivie d'un écrit.
- ❖ Evaluer une situation et la signaler à l'autorité compétente ne signifie pas apporter la preuve des faits.
- ❖ La personne qui recueille la parole de l'enfant doit la prendre en considération, ne pas mener d'interrogatoire. Elle doit la retranscrire fidèlement en reprenant ses mots et ses expressions : en utilisant par exemple les guillemets, sans commentaire personnel, interprétation ou jugement de valeur.
- ❖ La protection de l'enfance s'effectue dans le respect dû aux enfants, à leur famille, et le cas échéant, de la présomption d'innocence pour l'auteur présumé. Elle implique donc la plus grande discrétion et l'observation de la plus grande confidentialité.
- ❖ Le pôle médico-social de la DSDEN peut vous apporter une aide technique et un soutien dans les situations particulièrement délicates (ex : violences sexuelles).

FICHE 5 – Cadre législatif de la protection de l'Enfance

LES TEXTES DE REFERENCE

Article 40 du code de procédure pénale

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou **fonctionnaire** qui, **dans l'exercice de ses fonctions**, acquiert la **connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis, sans délai, au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements**, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Article 223-6 du code pénal

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque **s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance** que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Article 371-1 du code civil

« Art. 371-1. - L'autorité parentale est un ensemble de droits et de **devoirs** ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

« Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour **le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation** et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

« Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Loi n° 2016 – 297 du 14 Mars 2016 : Relative à la protection de l'enfance

Décret 2016-1476 du 28 octobre 2016 pris en application de l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante

Article L226-3 du CASF relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Circulaire n° 2006-125 du 16 août 2006 – BO n° 31 du 31 août 2006 - relative à la prévention et à la lutte contre la violence en milieu scolaire

Circulaire n° 97-175 du 26.08.1997 - BO hors-série n° 5 du 04 septembre 1997 - relative aux violences sexuelles

Circulaire n° 97-119 du 15.05.1997 - BO n° 21 du 22 mai 1997- page 1485 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves.

Possibilité de consulter sur le site EDUSCOL de nombreux documents, guides relatifs à la Protection de l'enfance

Les circulaires précitées s'appuient sur les obligations que la loi (codes pénal et de procédure pénale) impose à tout citoyen et rappellent que ces obligations s'appliquent également à tous les personnels des établissements scolaires. Il s'agit d'une responsabilité individuelle et non hiérarchique.

FICHE 6 – Violences sexuelles : quand l'agresseur désigné appartient à la communauté scolaire éducative

A - Quand il s'agit d'un élève de l'établissement

Lorsque les agresseurs sont aussi des enfants ou adolescents scolarisés dans l'établissement, il reste impératif de faire le signalement au Procureur de la République, doublé d'un écrit à la CRIP 40.

Dès qu'un élève a confié à un membre de l'Education nationale des faits dont il affirme avoir été victime, il appartient à ce fonctionnaire d'aviser immédiatement et directement en urgence par téléphone, le Procureur de la République et la CRIP 40.

Cet appel sera suivi obligatoirement d'un écrit transmis au Procureur de la République et à la CRIP 40 par voie dématérialisée.

Les jeunes agresseurs sont très souvent des enfants qui ont été ou sont eux-mêmes victimes de faits de même nature. Pour leur devenir et pour respecter les droits de l'enfant agressé, il faut saisir la justice pour leur rappeler la loi et leur signifier l'interdit. Les structures et les procédures de justice sont adaptées aux mineurs délinquants.

Le chef d'établissement ou l'IEN prévient les parents de l'enfant victime.

Il est important dès ce moment :

- d'accompagner ces parents dans l'aide et le soutien qu'ils doivent apporter à leur enfant.
- de les informer sur les procédures de dépôt de plainte avec possibilité de constitution de partie civile.
- de leur fournir des éléments sur les institutions et associations spécialisées.

Pour la conduite à tenir vis-à-vis de l'élève agresseur présumé, on se conformera aux consignes du Procureur de la République. De même pour ce qui concerne les parents de l'élève agresseur désigné.

Il semble nécessaire que l'élève agresseur soit changé d'établissement scolaire, l'élève victime devant pouvoir rester dans l'établissement.

Le protocole suivant, respectant l'anonymat, peut être appliqué, adapté à la taille et à la situation particulière de l'établissement :

- réunion avec l'ensemble des adultes de l'établissement pour les informer de la situation.
- intervention du chef d'établissement :
 - dans la (ou les) classe(s) concernée(s)
 - dans l'ensemble des classes, ou auprès des délégués des élèves
- réunion programmée rapidement avec les partenaires internes de l'établissement :
 - parents des élèves de(s) la classe (s) concernée(s)
 - ensemble des parents d'élèves ou leurs représentants
 - représentants des personnels.

L'ensemble de ces informations doit permettre de couper court aux rumeurs qui risquent de s'amplifier, faute de quoi un climat d'agressivité ne manquera pas de s'installer.
(cf. annexe 1 : *Protocole d'intervention dans l'établissement*).

B - Quand il s'agit d'un adulte de l'établissement scolaire, ou y travaillant

L'agresseur peut être un adulte, personnel de l'établissement ou de l'école, collaborateur ou partenaire, régulier ou occasionnel.

"Dès qu'un élève a confié à un membre de l'Education nationale des faits dont il affirme avoir été victime il appartient à ce fonctionnaire d'aviser immédiatement et directement en urgence, par téléphone le Procureur de la République".

L'adulte de l'établissement à qui l'élève s'est confié doit prévenir très rapidement le chef d'établissement ou l'IEN.

Le signalement doit être fait en urgence par téléphone par le chef d'établissement ou l'IEN. Il doit être confirmé par écrit dans la journée.

Procureur de la République de Mont de Marsan	Téléphone : 05 58 45 07 24 ☎ : 05.58.06.00.65
Procureur de la République de Dax	Téléphone : 05 24 36 33 20 ☎ : 05.58.74.60.71
DSDEN	ce.ia40@ac-bordeaux.fr Téléphone : 05 58 05 66 66

Une copie du signalement est adressée à la CRIP40 et au secrétariat du DASEN. Le signalement reprend exactement les termes utilisés par la victime pour évoquer la violence subie.

Le chef d'établissement ou l'IEN prévient les parents de l'enfant victime.

Il est important dès ce moment :

- de faire connaître aux parents la position de l'école devant cette situation (cf. annexe 1 - protocole d'intervention dans l'établissement)
- d'accompagner les parents dans l'aide et le soutien qu'ils doivent apporter à leur enfant
- de les informer sur les procédures de dépôt de plainte avec possibilité de constitution de partie civile
- de leur fournir des informations sur les institutions et associations spécialisées.

En attendant les résultats de la procédure d'enquête :

En direction de l'agresseur désigné

A la fin de la période de garde-à-vue, si l'agresseur présumé est mis en examen et n'est pas incarcéré, il sera suspendu de ses fonctions par l'autorité académique (DASEN ou Recteur). Le juge d'instruction peut assortir la liberté conditionnelle accordée au prévenu de mesures interdisant sa présence dans l'établissement scolaire et le travail auprès des enfants.

En direction de la communauté scolaire

La survenue d'une situation de ce type provoque de fortes perturbations dans l'ensemble de l'établissement : élèves, membres du personnel, parents d'élèves. Il est indispensable de mettre en place très rapidement les mesures les plus appropriées pour maîtriser la situation et réduire la circulation d'informations erronées, de rumeurs dommageables au fonctionnement et à la vie quotidienne de l'établissement. L'organisation de moments d'information ciblés vers les divers partenaires internes répond à cette préoccupation.

Actions de prévention des violences sexuelles

Comme son nom l'indique la prévention est antérieure aux faits. Elle se fait donc de préférence en dehors des situations d'urgence.

Toutefois lorsqu'une agression sexuelle a été perpétrée à l'encontre d'une, ou d'un élève dans le cadre de la vie scolaire, il est impératif que l'institution scolaire manifeste par sa réaction, sa détermination à faire respecter les droits des filles et des garçons à l'intégrité physique et psychique, c'est-à-dire au respect de leur corps.

Divers types d'actions de sensibilisation-prévention peuvent être proposés en fonction du niveau des élèves concernés et de l'établissement.

ANNEXE 1 : Protocole d'intervention dans l'établissement

Le protocole suivant peut être appliqué, adapté à la taille et à la situation particulière de l'établissement :

- réunion avec l'ensemble des adultes de l'établissement pour les informer
- intervention du chef d'établissement dans la(ou les) classe(s) concernée(s) dans l'ensemble des classes ou auprès des délégués des élèves
- réunion programmée rapidement avec les partenaires internes de l'établissement :
 - parents des élèves de(s) la classe (s) concernée(s)
 - ensemble des parents d'élèves ou leurs représentants
 - représentants des personnels.

La cellule de crise est mise en place conformément aux instructions officielles (cf. annexe 2 : le soutien psychologique à la communauté scolaire).

Celle-ci doit favoriser l'écoute et le dialogue, notamment en organisant diverses rencontres qui permettront d'échanger sur les circonstances et les conditions liées à cette situation.

Ces réunions commenceront par un rappel de la confidentialité nécessaire. Les choses dites dans la rencontre ne doivent pas être colportées au-delà. L'ensemble de ces informations doit permettre de couper court aux rumeurs qui risquent de s'amplifier, faute de quoi un climat d'agressivité ne manquera pas de s'installer.

La réunion de l'ensemble des adultes de l'établissement doit être organisée le plus tôt possible après le signalement. Cette concertation contribue à éviter la constitution de clans et le développement de l'agressivité inhérente aux prises de position divergentes quant à la mise en cause d'un adulte de l'établissement.

Les élèves sont particulièrement concernés puisque c'est l'un d'entre eux, et souvent plusieurs élèves, qui ont été victimes d'un adulte appartenant à la communauté scolaire. Il faut préciser clairement que l'auteur présumé de ces violences ne reviendra pas dans l'établissement tant que la justice ne se sera pas prononcée.

La réunion proposée aux parents d'élèves revêt une importance particulière lorsque l'auteur désigné est un membre du personnel de l'établissement.

Pour ne pas nuire à la coopération parents-enseignants l'institution scolaire doit montrer qu'elle prend ses responsabilités et assume sa fonction de protection de l'enfance.

Pour tous les adultes, ces explications permettront d'échanger sur les circonstances et les conditions liées à cette situation :

- lenteur à décoder la souffrance de/des enfants
- particularités observées dans les comportements et attitudes (enfants-adulte)
- le comportement de l'agresseur présumé (méthodes pédagogiques particulières, discipline, isolement, multiplication des occasions de travail en tête à tête, manifestations de "préférence"...))
- le comportement des enfants
- la culpabilité de n'avoir pas su, pas vu, pas dit, pourra s'exprimer.

Face aux journalistes

Même si les journalistes ne réagissent pas à toutes les situations d'agression sexuelle commises à l'encontre de mineurs, il est fréquent qu'une agression sexuelle mettant en cause un adulte de l'établissement scolaire suscite l'intérêt de la presse locale ou nationale.

Avant d'accepter de répondre aux journalistes il est impératif d'obtenir l'autorisation de la DSDEN. Le plus souvent, le DASEN se chargera de la communication avec la presse.

<u>Ce qu'il vaut mieux faire</u>	<u>Ce qu'il ne faut absolument pas faire</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Réunir les enseignants et fixer avec eux des phrases simples et rapides qui résument la situation. - En dire peu, dire à tous la même chose évite les débordements de mécontentement qui porteraient préjudice à l'établissement, ("on n'est pas étonnés, dans ce collège c'est la pagaille" ...etc.). - Ne pas essayer de minimiser les faits, les résumer sans les commenter. En dire le moins possible mais de façon exacte et claire. 	<ul style="list-style-type: none"> - refuser catégoriquement de répondre aux demandes des journalistes - refuser de les recevoir. Ainsi rejetés, les journalistes interrogeront au hasard des membres de la Communauté Scolaire et diffuseront une information non maîtrisée.

On peut dire par exemple :

"Un élève s'est plaint d'avoir été agressé par un adulte de l'établissement. A l'heure actuelle la justice a été saisie, l'enquête est en cours, l'adulte est provisoirement suspendu. L'école remplit sa mission de protection de l'enfance dans le respect de la loi."

- Rappeler les termes de la loi de protection de l'enfance en danger et la politique départementale sur le sujet.
- Rappeler les instructions ministérielles et les protocoles d'intervention prévus dans ces situations.
- Ne pas désigner nommément les personnes concernées.
- La présomption d'innocence ne cesse qu'au prononcé du jugement. La vie privée des mineurs est protégée par la loi.

Annexe 2 : Le soutien psychologique à la communauté scolaire

En cas de révélation de violences sexuelles dans une école, un collège ou un lycée, l'établissement peut solliciter la mise en place, dans l'urgence et pendant plusieurs jours, d'une cellule d'écoute, structure souple composée, selon les cas, de médecins scolaires, de psychologues scolaires, d'assistantes sociales et d'infirmières scolaires, de nature à répondre aux interrogations de la communauté scolaire (élèves, parents, personnels).

Il doit s'agir d'un lieu d'écoute, de dialogue où les enfants, les familles, les enseignants, les personnels doivent pouvoir s'exprimer et évacuer leur anxiété, grâce aux réponses précises qui seront apportées sans fard et dans le même souci de transparence, à leurs questions, en veillant constamment à respecter la présomption d'innocence qui s'attache à la personne mise en examen.

La cellule a pour mission de favoriser l'écoute et le dialogue auprès :

<i>Des adultes de l'établissement</i>	<i>Des élèves</i>	<i>Des parents</i>
<p>La réunion de l'ensemble des adultes de l'établissement doit être organisée le plus tôt possible après la connaissance des faits et son signalement immédiat.</p> <p>Cette concertation contribue à éviter la constitution de clans et le développement de l'agressivité inhérente aux prises de position divergentes notamment dans le cas de mise en cause d'un adulte de l'établissement.</p>	<p>Les élèves sont particulièrement concernés puisque c'est l'un d'entre eux, et souvent plusieurs élèves, qui a été victime d'un adulte appartenant à la communauté scolaire.</p> <p>L'écoute auprès des élèves est particulièrement importante et doit durer dans le temps afin de respecter le temps de chacun à pouvoir en parler.</p>	<p>La réunion proposée aux parents d'élèves revêt une importance particulière lorsque l'auteur désigné est un membre du personnel de l'établissement.</p>

Pour ne pas nuire à la coopération parents-enseignants l'institution scolaire doit montrer qu'elle *prend ses responsabilités et assume sa fonction de protection de l'enfance.*

Pour tous, ces moments permettront d'échanger sur les circonstances et les conditions liées à cette situation.

Auprès des parents, comme auprès des élèves, il est important de préciser que l'auteur présumé de ces violences ne reviendra pas dans l'établissement tant que la justice ne se sera pas prononcée.

FICHE 7- Ressources

1) Les professionnels qui peuvent vous aider :

Pour l'enseignement du 1 ^{er} degré	Pour l'enseignement du 2 nd degré
<ul style="list-style-type: none">• Directeur d'école• Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN)• Psychologue EN• Infirmier scolaire• Médecin EN• Médecin de PMI• Assistant social de secteur• Référent Police / Gendarmerie• Conseillers techniques du pôle médico-social / DSDEN - 05 58 05 66 86	<ul style="list-style-type: none">• Chef d'établissement• Conseiller principal d'éducation (CPE)• Assistant social scolaire• Infirmier scolaire• Médecin EN• Psychologue EN• Référent Police / Gendarmerie• Conseillers techniques du pôle médico-social / DSDEN - 05 58 05 66 86

Ressources spécifiques de l'établissement scolaire

Les personnels sociaux et de santé de l'Éducation nationale, par leur formation et leurs missions, sont dans ces situations les interlocuteurs de référence au sein des établissements scolaires. Les élèves ont ainsi la possibilité de s'adresser de façon individuelle à l'un de ces professionnels en fonction de leur choix ou de la situation qu'ils rencontrent :

- les assistant(e)s de service social accompagnent l'élève et éventuellement sa famille, évaluent la situation en lien avec les partenaires compétents pour mettre en place les mesures de protection qui s'imposent ;
- les infirmier(ère)s accueillent l'élève et l'orientent le cas échéant pour mettre en œuvre des mesures nécessaires à sa protection ;
- les médecins évaluent la situation vécue par l'élève et son état clinique. Ils mettent en œuvre les mesures de prise en charge nécessaires.

2) Les ressources internes au niveau de la DSDEN

Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)	Tél: 05 58 05 66 66 ce.ia40@ac-bordeaux.fr
Pôle médico- social (Médecin EN conseiller technique, Infirmière EN conseillère technique, Conseillère technique EN de service social)	Tél : 05 58 05 66 86 ce.ia40-secretariat-ctd40@ac-bordeaux.fr

3) Les ressources au niveau du Conseil départemental

CRIP40- Cellule de recueil des informations préoccupantes	Tél : 05 58 05 40 76 crip40@landes.fr
---	--

Les centres médico-sociaux restent des interlocuteurs privilégiés :
<https://www.landes.fr/centres-medico-sociaux>

4) Les ressources au niveau des Tribunaux de grande instance

Parquet de MONT DE MARSAN	Mont de Marsan - ☎ : 05.58.06.00.65 Téléphone : 05 58 45 07 24
Parquet de DAX	Dax ☎ : 05.58.74.60.71 Téléphone : 05 24 26 33 20